

Mme Elisabeth MAXIMIL
Directrice des Ressources Humaines
FPT Bourbon-Lancy

à

M. COURBE Ludovic
Secrétaire CGT

Bourbon-Lancy, le 08/09/2014

Objet : votre courrier daté du 04 septembre 2014

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier daté du 04 septembre 2014 concernant votre revendication de l'application des dispositions de l'article 8 de l'avenant *Mensuels* de la Convention Collective de la Métallurgie de Saône et Loire, relatif à l'intérim exercé par un Mensuel sur un poste supérieur au sien : vous nous demandez de revoir la réponse qui vous a précédemment été apportée sur ce point en réunion de Délégués du Personnel en date du 28 août 2014.

Pour l'octroi d'une indemnité au Mensuel exerçant cet intérim, l'article 8 précité énonce des critères précis, à savoir que l'intérim d'un poste supérieur soit assuré **intégralement** et sur une durée continue supérieure à un mois.

Si ces conditions sont satisfaites, l'indemnité mensuelle à verser sera calculée par différence entre la rémunération minimale hiérarchique du coefficient de l'emploi tenu par le Mensuel remplacé et la rémunération minimale hiérarchique du coefficient de l'emploi tenu par le Mensuel qui assure l'intérim.

Comme nous vous l'avons donc indiqué lors de la réunion de Délégués du Personnel du 28 août 2014, lorsque ces remplacements interviennent, la prise en charge du périmètre par le Mensuel en remplacement est **partielle** : il s'agit de faire face à une situation ponctuelle, sous la supervision directe d'un responsable de plus haut niveau qui assure lui-même une contribution directe ou indirecte sur le périmètre en question.

Compte tenu de ces éléments, nous ne donnerons donc pas suite à votre demande. Néanmoins, si nous devons mettre en œuvre un intérim dans les conditions énoncées par l'article 8 de l'avenant *Mensuels* précité, nous serions naturellement attentifs à l'application de ses dispositions.

Souhaitant vous avoir apporté toutes les précisions utiles, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Elisabeth MAXIMIL
Directrice des Ressources Humaines

Copie adressée à Mme Angèle CILIONE-AUTIER, inspecteur du travail